

# prise de position

## **La double imposition économique des bénéfices des entreprises**

Atténuation du problème dans le cadre  
d'un renforcement global de la place économique suisse

sgv Schweizerischer Gewerbeverband  
usam Union suisse des arts et métiers  
Dachorganisation der kleinen und mittleren Unternehmen KMU  
Organisation faîtière des petites et moyennes entreprises PME  
Organizzazione mantello delle piccolo e medie imprese PMI  
Umbrella organization of small and medium-sized enterprises SME

Schwarztorstrasse 26  
Postfach CH-3001 Bern  
Telefon +41 31 381 77 85  
Telefax +41 31 382 23 66  
[www.sgv-usam.ch](http://www.sgv-usam.ch)

economiesuisse  
Verband der Schweizer Unternehmen  
Fédération des entreprises suisses  
Federazione delle imprese svizzere  
Swiss Business Federation

Hegibachstrasse 47  
Postfach CH-8032 Zürich  
Telefon +41 1 421 35 35  
Telefax + 41 1 421 34 34  
[www.economiesuisse.ch](http://www.economiesuisse.ch)

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
1. Point de la situation.....	2
2. Contexte de politique fiscale.....	2
3. Propositions de l'économie.....	5
3.1. Atténuation dans le cadre d'un renforcement global de la place suisse.....	5
3.2. Aménagement concret du système.....	7
3.3. Pas de compensation par un impôt sur les gains de participation.....	8
Annexe 1 : Atténuation de la double imposition économique dans les cantons.....	10
Annexe 2 : Motions sur la suppression de la double imposition économique.....	11
Annexe 3 : Motions sur l'atténuation de la double imposition économique.....	12

## 1. Point de la situation

La Suisse est l'un des rares pays de l'OCDE à connaître le système dit "classique" de la double imposition économique des bénéfices selon lequel l'impôt est acquitté une première fois sur le bénéfice global de la société, puis une deuxième fois sur le dividende distribué aux actionnaires.

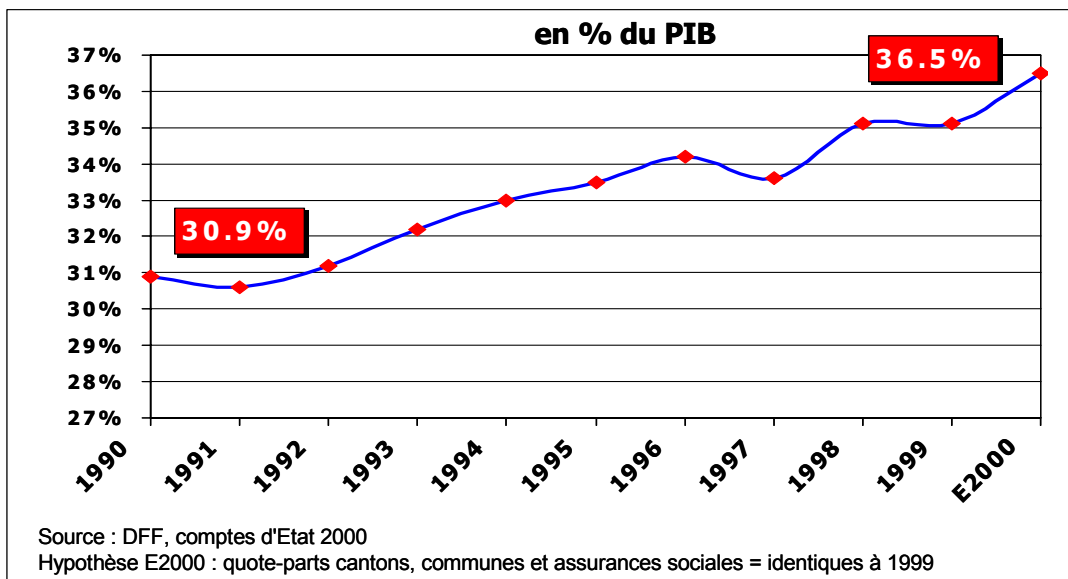
L'impôt sur le bénéfice (comme l'impôt sur le capital) constitue en quelque sorte la première étape de l'imposition finale des revenus obtenus et des investissements consentis par les personnes physiques. Un examen intégré de la charge fiscale globale s'impose donc. En outre, plus les taux applicables aux personnes morales et physiques sont élevés, plus le problème de la double imposition est accentué.

Certes, le système actuel présente incontestablement des aspects positifs lorsque ne survient aucune distribution des bénéfices. L'effet de thésaurisation pour les sociétés de capitaux et l'exonération fiscale des gains en capital privés se traduisent par une substantielle correction de la charge fiscale. La double imposition est toutefois source de multiples distorsions en cas de distribution : elle pénalise les entreprises organisées sous forme de sociétés de capitaux, favorise le financement par l'endettement aux dépens du financement sur fonds propres, défavorise le financement par augmentation de capital par rapport à l'autofinancement; elle freine enfin les investissements des entreprises en élevant le coût du capital. En résumé, la double imposition fausse l'affectation des ressources et bafoue le principe d'équité horizontale entre les contribuables.

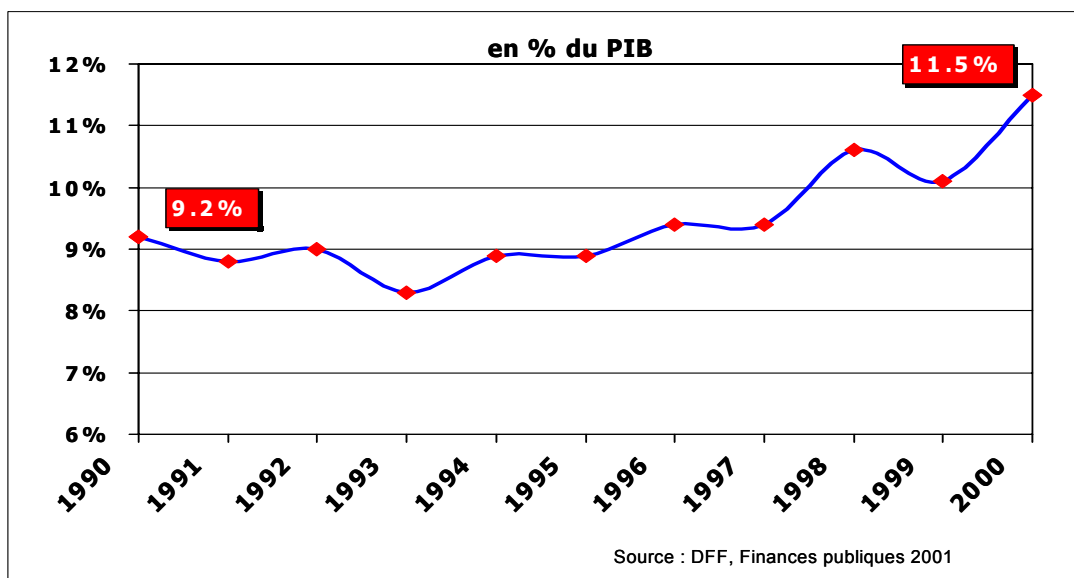
Il convient de relever que, depuis quelques années, la double imposition des bénéfices frappe tout particulièrement les PME artisanales, notamment parce qu'elles ne sont pas, en cas de vente ou de succession, dans la même situation que les sociétés cotées en bourse. Même s'il est possible, dans les deux cas, de réaliser un gain en capital exonéré, il est évident que les PME ne disposent pas en règle générale d'un marché d'acheteurs aussi important et fluide. De plus, en cas de succession, la PME n'est pas aisément divisible en paquets d'actions, ce qui entrave la réalisation de gains en capital. Finalement, ces mêmes entreprises ne peuvent compter le plus souvent que sur leurs seuls bénéfices pour financer leurs projets d'expansion ou d'innovation.

## 2. Contexte de politique fiscale

L'atténuation et a fortiori la suppression de la double imposition économique sans compensation présenterait l'avantage de contribuer à maintenir l'attrait fiscal de la place économique suisse. Or, dans ce domaine, la Suisse a graduellement perdu du terrain : la quote-part fiscale est passée de 30,9 à 35,1% entre 1990 et 1999 (graphique 1).

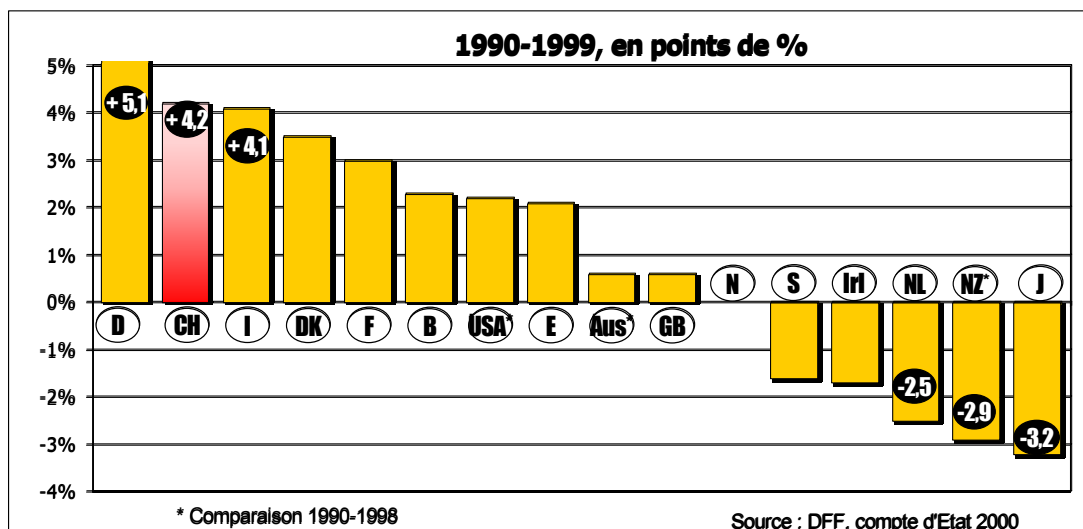
**Graphique 1 : Evolution de la quote-part fiscale en Suisse**

Compte tenu de la hausse record de la quote-part fiscale de la Confédération dans le cadre du compte d'Etat 2000 (graphique 2) et de l'évolution inquiétante des dépenses prévues par le plan financier 2002-2005, ce pourcentage devrait encore croître pour atteindre bientôt la moyenne des pays de l'OCDE.

**Graphique 2 : Evolution de la quote-part fiscale au niveau de la Confédération**

Cependant, dans l'intervalle, certains des pays de l'OCDE ont pris des mesures pour alléger la charge fiscale de leurs entreprises, opérant par la même occasion un changement de cap au niveau de la quote-part fiscale (graphique 3). De telles mesures s'inscriraient parfaitement dans les lignes directrices des finances fédérales élaborées par le Conseil fédéral. Il y est préconisé que "les quotes-parts fiscale, de l'impôt et de l'Etat doivent figurer parmi les plus basses au sein de l'OCDE". Il est en outre précisé que "la charge fiscale doit entraver le moins possible l'activité économique".

**Graphique 3 : Evolution de la quote-part fiscale en comparaison internationale**



Alors que de nombreux *pays de l'OCDE* (comme par exemple maintenant l'Allemagne) prennent, en partie depuis longtemps, des mesures visant à atténuer la double imposition économique des bénéficiaires des entreprises, il n'en va pas de même en Suisse. Certes, *quelques cantons* ont introduit des mesures allant dans ce sens (cf. annexe 1), mais rien de tel n'a été entrepris sur le plan fédéral. La réforme de l'imposition des sociétés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 n'a pas prévu de mesures visant à alléger la double imposition économique. Au vu des progrès réalisés à l'étranger, il est temps qu'une évolution se dessine en Suisse également.

Forts de ce constat, les *milieux économiques* ont réclamé dans un document commun ("Concept fiscal pour la Suisse. Propositions de l'économie en vue du renouvellement du régime financier") publié en avril 2000, une atténuation de la double imposition économique des bénéficiaires. De même, ces derniers mois, plusieurs parlementaires fédéraux issus des partis bourgeois ont déposé des motions demandant la suppression de la double imposition des bénéficiaires (annexe 2) ou son allégement (annexe 3). Lors de sa session de juin 2001, le *Parlement* a ainsi transmis la "motion Schweiger" qui donne au Conseil fédéral le mandat d'élaborer un second paquet fiscal. Par ailleurs, le Conseil national a, en automne 2001, enrichi le paquet fiscal du Conseil fédéral (famille, droit de timbre, propriété du logement) d'une composante profitable aux entreprises. De son côté, le Département fédéral des finances (DFF) a mandaté une *commission d'experts* "l'imposition des sociétés indépendante de leur forme juridique" (ERU) et a demandé à cette dernière d'examiner entre autres la question de la double imposition économique. Dans son rapport du 12 juillet 2001, la ERU formule quelques recommandations visant à combler les lacunes structurelles, notamment en ce qui concerne la double imposition économique de la société de capitaux et de l'actionnaire. Sur la base de ce rapport d'experts ainsi que d'une étude comparative, le DFF a été chargé par le *Conseil fédéral* en septembre 2001 d'élaborer un projet de consultation visant à apporter des corrections de l'imposition des sociétés, n'entraînant si possible pas de pertes de recettes. Ce projet devra être présenté d'ici à l'été 2002.

### 3. Propositions de l'économie

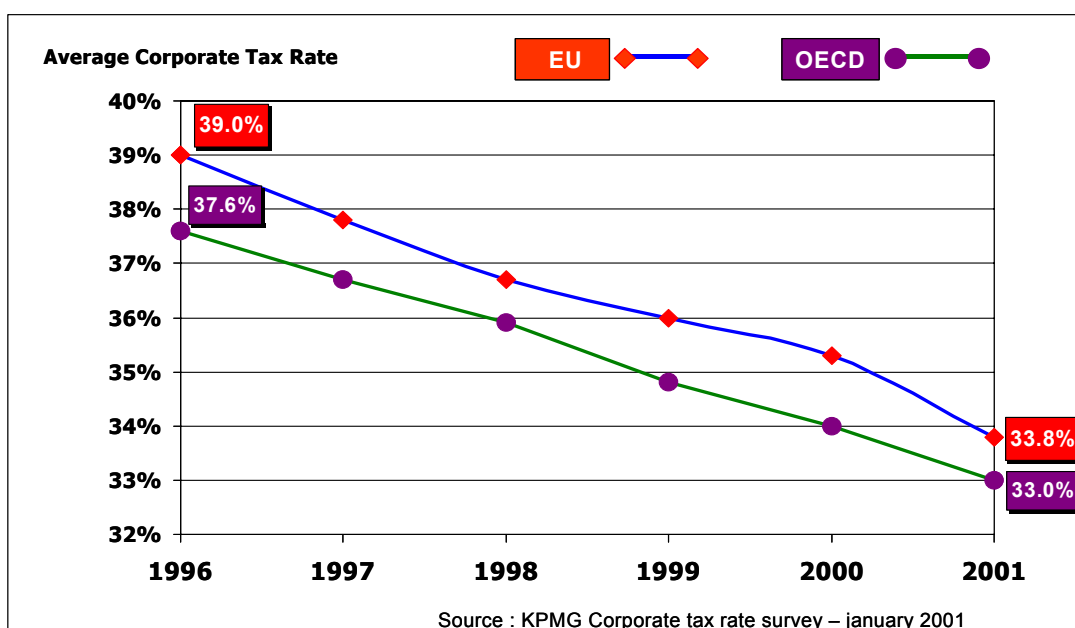
#### 3.1. Atténuation dans le cadre d'un renforcement global de la place suisse

Afin d'accroître l'attrait de la place économique suisse et de renforcer la compétitivité des entreprises, les distorsions provoquées par la double imposition des bénéfices doivent être abolies. Mais par quel moyen? Doit-on adopter des mesures radicales, visant la suppression de la double imposition des bénéfices ou plutôt privilégier une approche plus mesurée se limitant à atténuer cette double imposition? Dans une stricte perspective économique, seule une solution radicale peut être considérée comme optimale, car seule à même d'éliminer les effets pervers de la double imposition économique. Mais, dans le contexte actuel de politique financière, deux éléments plaident plutôt pour une atténuation de la double imposition économique. D'une part, la dette de la Confédération se monte à 104 milliards de francs. D'autre part, le train de mesures fiscales 2001 du Conseil fédéral – en cours de réalisation politique – prévoit une réduction des recettes annuelles de la Confédération de 1,3 milliard de francs.

**Se fondant sur le « Concept fiscal de l'économie », l'usam et economiesuisse préconisent d'atténuer la double imposition des bénéfices des entreprises. Cette mesure doit s'inscrire dans le cadre d'un renforcement global de la place économique suisse. Afin de pouvoir atteindre pleinement ce but, l'économie demande que l'on poursuive l'action du Parlement en faveur d'un allègement de l'imposition des entreprises.**

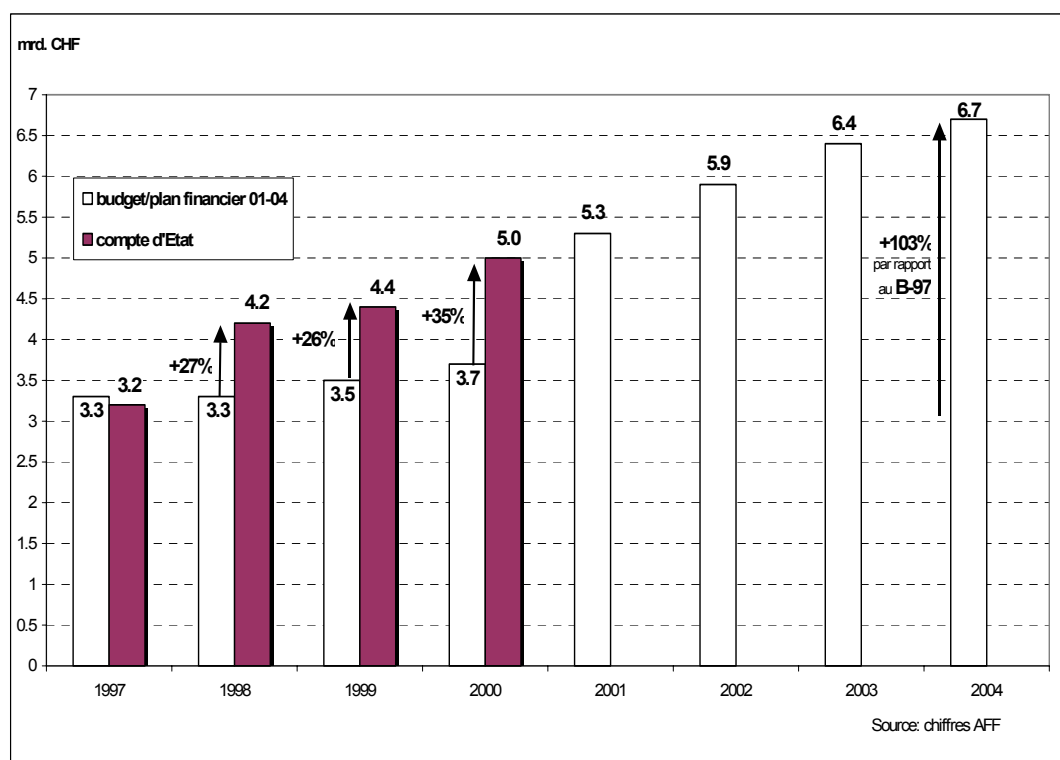
C'est ainsi que le Conseil national a décidé d'ajouter au paquet fiscal actuellement en discussion (famille, timbre, propriété du logement) **une baisse modérée du taux d'imposition des bénéfices, acceptable du point de vue financier**. Il s'agit là d'un signal important, conforme à la tendance internationale de baisse des taux (graphique 4).

**Graphique 4 : OECD and EU Average Corporate Tax Rates**



Il convient aussi de rappeler à ce propos que les recettes tirées de l'impôt sur les bénéfices ont massivement augmenté durant ces dernières années et que cette tendance devrait se maintenir si aucune correction n'est apportée (graphique 5). La réduction du taux d'imposition des bénéfices reste un bon moyen pour désamorcer le problème de la double imposition économique, de manière rapide et neutre en termes de concurrence. Un profond remaniement du système est cependant nécessaire, si l'on veut réellement atténuer les distorsions résultant de la double imposition.

**Graphique 5 : Evolution de l'impôt fédéral sur les bénéfices 1997-2004**



En outre, le Parlement a récemment transmis une motion ("motion Schweiger", annexe 3) donnant au Conseil fédéral le cadre pour élaborer un **second paquet fiscal**. Le Parlement a ainsi donné un signal clair en faveur d'un allègement de la fiscalité des entreprises ainsi que pour le renforcement de la place économique suisse. Ces mesures annoncent un changement de tendance de notre politique fiscale et ne doivent en aucun cas être freinées, notamment en raison de l'évolution menaçante sur le front des dépenses. Les milieux économiques comptent donc sur l'arrivée rapide de ce second paquet fiscal. Celui-ci devrait permettre – de manière directe ou indirecte – de réduire substantiellement le problème de la double imposition des bénéfices des entreprises. **Les éléments suivants** sont prévus :



1. réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice dans le cadre de l'impôt fédéral direct pour les personnes morales;
2. réduction de la charge fiscale pour les personnes physiques dans le cadre de l'impôt fédéral direct, la progressivité étant atténuée surtout pour la classe moyenne;
3. atténuation de la double imposition économique des dividendes par une modification de l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) de sorte que la taxation de l'actionnaire en soit sensiblement allégée;
4. amélioration, dans l'impôt fédéral direct et dans la LHID, du mécanisme d'imputation des pertes (pour les sociétés et pour les groupes).

Afin de satisfaire au *principe d'une imposition indépendante de la forme juridique* et d'assurer ainsi l'égalité de traitement entre les différents types d'entreprises, on peut envisager de donner la **possibilité** aux sociétés de personnes et aux raisons individuelles d'opter pour le droit fiscal des sociétés de capitaux. Ce faisant, elles seront soumises à tous les avantages et désavantages résultant d'une imposition selon les règles appliquées aux sociétés de capitaux (droit d'émission, impôt sur les bénéfices, impôt sur le capital...).

Lors de la mise en œuvre de ces mesures, il s'agit de maintenir, voire de renforcer la *discipline en matière de dépenses*. Le frein à l'endettement décidé par le Conseil fédéral et le Parlement constitue un bon moyen d'éviter tout déficit structurel lors d'une baisse sensible des impôts. Il convient également de rappeler que l'allègement de l'imposition des entreprises n'entraîne, en définitive, pas de baisse des recettes fiscales. L'expérience montre qu'une telle diminution d'impôt induit des effets positifs sur la croissance, donc sur les revenus de l'Etat. Contrairement aux craintes exprimées dans le cadre de la réforme fiscale des entreprises de 1997, les recettes fiscales n'ont accusé aucune baisse (graphique 5). Enfin, le *problème de l'endettement* mérite lui aussi une attention toute particulière. Si l'on parvient à contrôler les dépenses, les réductions d'impôts et la diminution de l'endettement peuvent être menées de front. Le surprenant et considérable excédent de la Confédération en l'an 2000 a heureusement déjà pu servir à réduire la dette. D'autres recettes exceptionnelles, telles que celles induites par la vente des réserves d'or excédentaires de la BNS, devront également être utilisées à cette fin.

### 3.2. Aménagement concret du système

Pour concrétiser le troisième élément du second paquet fiscal d'ores et déjà envisagé (point 3.1.), il convient de **choisir un système** permettant d'atténuer efficacement la double imposition économique des bénéfices d'entreprises. Cet objectif est théoriquement atteignable de diverses manières, tant au niveau de la *société* que de *l'actionnaire* à qui est versé le dividende. Pour ce faire, le système en question doit néanmoins satisfaire à certaines **exigences**. Pour les milieux économiques, il importe que le système :

- soit simple à mettre en œuvre,
- puisse être introduit tant sur le plan fédéral que cantonal,
- soit favorable à toutes les sociétés de capitaux (principe de l'égalité de traitement),
- soit favorable au plus grand nombre d'actionnaires et non uniquement à la catégorie d'actionnaires détenant une part importante du capital d'une société.

Le système de *l'imputation d'impôt* au niveau de l'actionnaire, en vigueur dans certains pays d'Europe, est administrativement lourd et guère réalisable en Suisse du fait du caractère fédéraliste du système fiscal. Comme les discussions l'ont déjà montré dans le passé, il est également possible d'atténuer la double imposition en *déduisant une certaine proportion des dividendes* du bénéfice imposable. On peut également chercher à mettre en place un *allègement au niveau de l'actionnaire*, comme le prévoient certains cantons (voir annexe 1) ou comme l'envisage l'Allemagne (imposition de la moitié du dividende auprès de l'actionnaire).

Du point de vue de l'économie, **l'allègement au niveau de l'actionnaire** constitue le meilleur moyen de satisfaire aux exigences requises. Pour cette raison, l'usam et economiesuisse **proposent un système** fondé sur les réflexions suivantes :

- Le système d'atténuation de la double imposition des bénéfices est à étendre aux échelons **fédéral et cantonal**.
- Certains **modèles cantonaux existants** tels que ceux d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Nidwald et d'Obwald donnent la direction à prendre (voir annexe 1).
- L'actionnaire ne sera plus imposé qu'**à moitié** sur les dividendes, ce qui contribuera – comme dans les cantons précités – à améliorer les conditions-cadres fiscales. Ces allègements sont non seulement aisément réalisables, mais également applicables à d'autres cantons et à la Confédération.
- Pour respecter l'autonomie tarifaire des cantons, il paraît utile d'appliquer la procédure d'imposition de moitié à **l'assiette fiscale** et non aux taux d'imposition.
- Le fait de privilégier les revenus issus des participations par rapport à d'autres types de revenus (travail, intérêts...) est **justifié**, car ils ont déjà été imposés au niveau de l'entreprise.
- Du point de vue économique, **tous les dividendes** (intérieurs et étrangers) doivent être concernés par la proposition pour éviter des distorsions.

### 3.3. Pas de compensation par un impôt sur les gains de participation

L'usam et economiesuisse s'opposeront résolument à l'introduction d'un **impôt sur les gains de participation pour compenser** la baisse des recettes consécutive aux mesures destinées à alléger la double imposition des bénéficiaires. Même si un tel impôt – de la même manière qu'un impôt sur les gains en capital – se justifie du strict point de vue de la théorie fiscale, on ne peut ignorer ses effets néfastes sur le plan économique, comme le montrent des études scientifiques. Il faut donc faire preuve de pragmatisme et se baser sur l'actuel système fiscal. Les raisons suivantes parlent en défaveur de l'introduction d'un impôt sur les gains de participation :

- **Pas de jeu à somme nulle** : il n'est pas concevable de favoriser fiscalement la répartition des bénéfices, mais d'autre part, de vouloir en parallèle pénaliser la vente de participations par un nouvel impôt. La position du site économique suisse en serait affectée.
- **Pas de nouvelle double imposition** : l'introduction de l'impôt sur les gains de participation est justifiée par le fait que le gain en capital représenterait une réalisation de bénéfices retenus et serait ainsi assimilable aux distributions de bénéfices. Cette optique limitée au vendeur fait fi des conséquences fiscales pour l'acheteur. Les bénéfices thésaurisés imposés auprès du vendeur restent des réserves pour l'acheteur, qui seront imposées une nouvelle fois lorsqu'elles seront effectivement réparties sous forme de dividendes. Si l'on considère l'ensemble du système, les gains thésaurisés, préalablement imposés, seraient ainsi à nouveau doublement taxés.
- **Pas de nouvelle injustice** : l'impôt sur les gains de participation serait uniquement prélevé en présence d'une participation qualifiée. Il s'agit là d'une injustice évidente, car cela engendrerait une inégalité de traitement entre les différentes catégories d'actionnaires.
- **Pas de pénalisation du capital-risque** : un impôt sur les gains de participation renchérirait les coûts du capital des entreprises. Il rendrait ainsi vains les efforts déployés pour encourager la mise à disposition de capital-risque en faveur des PME et des jeunes entreprises. Les derniers développements de la "nouvelle économie" montrent bien l'ampleur des risques liés à de tels investissements. En cas de succès, les preneurs de risques ne doivent pas être pénalisés, mais au contraire récompensés.
- **Pas de compensation au sein des cantons** : les cantons prévoyant d'ores et déjà une atténuation de la double imposition (Appenzell Rhodes-Intérieures, Obwald, Nidwald) n'ont introduit aucun impôt sur les gains de participation en guise de compensation.
- **Problèmes irrésolus** : l'introduction d'un impôt sur les gains de participation génère différents problèmes techniques et administratifs encore irrésolus. Parmi ceux-ci, on relèvera notamment l'évaluation des participations d'entreprises non cotées en bourse, la prise en compte des pertes de participations, l'éventuelle suppression de la limite de déduction des intérêts de la dette ou l'imposition en cas de départ à l'étranger.
- **Pas d'introduction, en catimini, d'un impôt sur les gains en capital** : l'impôt sur les gains de participation n'est rien d'autre qu'une forme particulière d'impôt sur le gain en capital. Il doit donc être aussi refusé pour les mêmes raisons. L'impôt sur les gains de participation fait en particulier double emploi avec l'impôt sur la fortune.
- **Tirer les leçons des erreurs commises** : dans le canton de Saint-Gall, l'introduction d'un impôt sur les gains de participation a entraîné une émigration d'activités hors du canton. Cette expérience négative a rapidement conduit les autorités cantonales à abolir cet impôt, car celui-ci portait atteinte à la compétitivité de la place économique.

## **Annexe 1: Atténuation de la double imposition économique dans les cantons**

### **Appenzell Rh. I. (*traduction de l'article 38, 4<sup>e</sup> alinéa de la loi fiscale cantonale*)**

S'agissant des dividendes de sociétés de capitaux sises en Suisse, l'impôt est calculé sur la base de la moitié du taux du revenu global imposable. L'assujetti doit cependant détenir, à long terme, un taux de participation d'au moins 20 pour cent ou la valeur marchande de la participation doit s'élever à au moins 2 millions de francs.

### **Obwald (*traduction de l'article 38, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi fiscale cantonale*)**

S'agissant des dividendes de sociétés de capitaux sises en Suisse, l'impôt est calculé sur la base de la moitié du taux du revenu global imposable. Les assujettis doivent cependant détenir un taux de participation d'au moins 20 pour cent.

### **Nidwald (*traduction de l'article 40, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi fiscale cantonale*)**

Pour des gains distribués, effectués par des sociétés de capitaux et des coopératives ou des personnes morales selon l'article 65, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2, imposables sans restriction en Suisse et dont l'assujetti détient au moins cinq pour cent du capital-actions, du capital de base ou du capital social ou une participation d'une valeur marchande d'au moins cinq millions de francs, l'impôt est réduit de moitié conformément aux alinéas 1 et 2, sur la base du taux d'imposition applicable au revenu global imposable.

## Annexe 2: Motions sur la suppression de la double imposition économique

99.3300 – Motion Imhof

### **Suppression de la double imposition pour les entreprises familiales**

Déposée au Conseil national le 17.06.1999

*24.03.2000 CN – la motion est transmise sous forme de postulat.*

#### **Texte déposé**

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte que soit abolie la double imposition des entreprises familiales, autrement dit celle des bénéficiaires des entreprises et celle des dividendes des actionnaires.

#### **Développement**

Cette double imposition paralyse tout développement, car bien souvent les entreprises familiales ne peuvent compter que sur les seuls bénéficiaires qu'elles ont réalisés pour financer leurs projets d'expansion ou d'innovation. En effet, leur taille mais aussi le risque qu'elles représentent font qu'elles n'ont pas accès au libre capital-risque. De plus, la double imposition en question freine la constitution – à l'extérieur des entreprises proprement dites – de réserves de capital privé par des particuliers, réserves qui pourraient, si elles existaient, être investies dans des projets d'innovation ou servir de réserves de crise.

Cette double imposition rend plus difficile la formation de capital. Les entreprises familiales ont ceci de particulier qu'elles investissent leur savoir et leur savoir-faire à long terme. Elles comptent en générations et non en cycles boursiers. Elles n'ont pas pour objectif premier de dégager le plus grand bénéfice possible hors impôts; elles ont bien plus l'obligation de transmettre à la génération suivante ce qu'elles ont elles-mêmes mis sur pied ou reçu en héritage, les emplois y compris. Pour ce faire, leur chef doit aussi pouvoir devenir l'actionnaire principal, ce qui l'oblige souvent à racheter des parts à ses frères et sœurs ou à d'autres membres de la famille s'il veut pouvoir diriger l'entreprise à long terme comme il l'entend. S'il n'en a pas les moyens, il n'est pas rare qu'il doive endetter l'entreprise au-delà de ce qui est supportable. La double imposition en question constitue donc pour lui un obstacle à la formation du capital propre dont il a besoin, obstacle dont il se passerait bien.

Cette double imposition est frustrante. Il n'est pas rare en effet que le dividende versé à l'entrepreneur familial lui permette à peine de payer l'impôt sur la participation que le fisc lui réclame. Cela est très démotivant, que dis-je, cela le punit même de ne pas avoir investi sa fortune ailleurs, à l'étranger, par exemple, où il pourrait gagner plus d'argent, alors qu'on devrait le remercier et le récompenser de maintenir des emplois en Suisse.

00.3155 – Motion Zuppiger

### **Sociétés anonymes et actionnaires. Supprimer la double imposition des revenus**

Déposée au Conseil national le 24.03.2000

*13.12.2000 CN – la motion est transmise sous forme de postulat.*

#### **Texte déposé**

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte à supprimer la double imposition qui frappe les bénéficiaires des entreprises et les dividendes des actionnaires.

#### **Développement**

Peu d'Etats voisins connaissent ce système de double imposition. Or aujourd'hui, la charge fiscale est, avec la situation géographique, la qualité des infrastructures et la stabilité politique, un des facteurs qui font qu'un pays est attractif ou non sur le plan économique. C'est un facteur important pour les personnes physiques, qui souhaitent payer le moins possible d'impôts, de taxes et d'émoluments, mais aussi pour les personnes morales, les entreprises étant tout autant intéressées par le système fiscal en place que par ce que le fisc est susceptible de leur réclamer. En d'autres termes, un système fiscal clair et simple, qui prévoit un taux de fiscalité modéré, est de nature à favoriser les investissements et l'esprit d'entreprise, et à garantir les emplois.

Or ces dernières années, la Suisse a perdu du terrain par rapport à ses concurrents directs en matière d'attrait fiscal. Il faut donc redresser la situation en optimisant, comme il se doit, le système fiscal. La réforme de l'imposition des entreprises a certes permis, depuis 1997, d'atténuer la double imposition, mais elle ne l'a pas supprimée.

Il est en effet contraire à tous nos principes qu'un franc gagné soit imposé deux fois. Il faut donner aux sociétés anonymes la possibilité d'opérer la déduction fiscale des bénéficiaires (dividendes) qu'elles auront versés à leurs actionnaires.

### Annexe 3 : Motions sur l'atténuation de la double imposition économique

<p>00.3383 Motion Bührer  <b>Réduire la fiscalité des entreprises</b>  <i>Déposée au Conseil national le 23.06.2000</i></p> <p>Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet fiscal prévoyant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une réduction du taux d'imposition des bénéfices applicable aux personnes morales et un allègement de la charge fiscale des personnes physiques par le biais de l'impôt fédéral direct.</li> <li>2. une atténuation de la double imposition économique (pour les actionnaires des sociétés) des dividendes par une modification de l'impôt fédéral direct et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs de sorte que la taxation de l'actionnaire en soit sensiblement allégée;</li> <li>3. des améliorations, dans l'impôt fédéral direct et dans la loi sur l'harmonisation des impôts directs, du mécanisme d'imputation des pertes (pour les sociétés et pour les groupes).</li> </ol>	<p>00.3390 Motion Spuhler  <b>Impôt fédéral direct. Réduire l'imposition des bénéfices</b>  <i>Déposée au Conseil national le 23.06.2000</i></p> <p>Le Conseil fédéral est chargé d'abaisser à 7 pour cent le taux de l'impôt sur les bénéfices, qui est perçu dans le cadre de l'impôt fédéral direct et qui est actuellement de 8,5 pour cent.</p> <p><b>Développement</b>          Cette mesure permettra à notre place économique de maintenir son attrait fiscal et d'atténuer rapidement mais sûrement le problème de la double imposition dont les PME se plaignent depuis longtemps.</p>	<p>00.3384 Motion Bührer  <b>Atténuer la double imposition économique de l'actionnaire</b>  <i>Déposée au Conseil national le 23.06.2000</i></p> <p>Le Conseil fédéral est chargé de prévoir, dans la loi sur l'impôt fédéral direct, des mesures visant à atténuer de façon substantielle la double imposition de l'actionnaire. Pour amener les cantons à suivre la même voie, il fixera également des objectifs dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et de communes.</p>	<p>00.3369 Motion Ragenbass  <b>Impôt fédéral direct. Inflechir la progressivité</b>  <i>Déposée au Conseil national le 23.06.2000</i></p> <p>Le Conseil fédéral est chargé, pour alléger la charge fiscale qui pèse sur les classes moyennes, de prendre des mesures visant à atténuer la progression à froid de l'impôt fédéral direct.</p> <p><i>13.12.2000 CN Adoption          08.06.2001 CE La motion est transmise sous forme de postulat</i></p>	<p>00.3552 Motion Schweiger  <b>Attrait fiscal de la place économique suisse</b>  <i>Déposée au Conseil des Etats le 05.10.2000</i></p> <p>Aux fins de maintenir l'attrait de la Suisse sur le plan fiscal, le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet fiscal prévoyant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice dans le cadre de l'impôt fédéral direct pour les personnes morales;</li> <li>2. une réduction de la charge fiscale pour les personnes physiques dans le cadre de l'impôt fédéral direct, la progression étant atténuée surtout pour la classe moyenne;</li> <li>3. une atténuation de la double imposition économique des dividendes par une modification de l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) de sorte que la taxation de l'actionnaire en soit sensiblement allégée;</li> <li>4. des améliorations, dans l'impôt fédéral direct et dans la LHID, du mécanisme d'imputation des pertes (pour les sociétés et pour les groupes).</li> </ol>
---	--	--	--	---